



SCAN UT-67 MS

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du **17 JUIL. 2014**

fixant des prescriptions complémentaires à la société KNAUF INDUSTRIES EST à RHINAU

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV des livres V de ses parties législatives et réglementaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D 9) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2009 délivré à la société KNAUF Industries à RHINAU ;
- VU la demande de bénéfice des droits acquis et d'agrément pour la valorisation de déchets d'emballages en PSE en date du 8 avril 2011 ;
- VU la note d'information en date du 26 mars 2013, complétée les 26 novembre 2013 et 15 janvier 2014 par la société KNAUF INDUSTRIES EST concernant la modification de son activité de stockage de produits finis en PSE et PPE et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;
- VU les dossiers techniques annexés à la demande du 26 mars 2013 complétée ;
- VU le rapport en date du 12 mai 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection de l'environnement (installations classées) ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du

04 Juin 2014,

CONSIDERANT que la note d'information susvisée relative à l'implantation d'un bâtiment modulaire justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les demandes, exprimées par la société KNAUF INDUSTRIES EST, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé pour les articles 2.2.6, 2.2.8.1, 2.2.8.2, 2.2.8.3 et 2.2.13 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 5.5 à 5.10 du présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser plusieurs prescriptions applicables à l'établissement considéré ;

CONSIDERANT qu'il convient de délivrer à l'exploitant l'agrément prévu à l'article R. 543-71 du code de l'environnement qui concerne la valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er}

La société KNAUF INDUSTRIES EST, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé ZAC Grenoble Air Parc à SAINT ETIENNE (38590), est tenue de respecter pour son établissement situé Zone Industrielle Kehle à RHINAU (67860) les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Classement des activités

Le tableau de classement des activités autorisées au titre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2009 est remplacé par le suivant :

Rubrique / aliméa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Observations
2921 a)	E	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 KW	3047 KW	Installation existante exploitée au bénéfice des droits acquis suite à la modification de la rubrique par le décret n°2013-1205 du 14/12/2013
2663 1.b)	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2000 m3 mais	5860 m3	Installation existante exploitée au bénéfice des droits acquis suite à la modification de la rubrique par le décret n°2010-367 du 13/04/2010 : local de stockage de 1260 m3 Installation nouvelle : bâtiment modulaire

Rubrique / aliméa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Observations
2910 A.2	DC	<p>Libellé à 45000 m3 :</p> <p>stockage de produits finis ou semi-finis en PPE (polypropylène expansé) et PSE (polystyrène expansé) :</p> <p>- 1260 m3 dans le local de stockage existant ;</p> <p>- 4600 m3 dans le bâtiment modulaire</p>	3,5 MW	Installation existante
2661 1.c)	D	<p>Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fouds lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541.4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW :</p> <p>installation de combustion de gaz naturel pour le chauffage et la production de vapeur</p>	9 t/j	Installation existante
2661 2.b)	D	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1t/j mais inférieure à 10 t/j :</p> <p>Procédés utilisés : densification et moulage</p>	4 t/j	Installation existante

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Observations
		etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j ; activité de broyage des résidus PSE de process issus de la production du site (2 t/j) et des déchets non dangereux en polystyrène à l'état alvéolaire ou expansé, provenant exclusivement de l'extérieur (2 t/j)		
2662 3.	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1000 m3 ; stockage de polypropylène expansible ou polystyrène expansible	133 m3	Installation existante
2714	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égale à 100 m3 mais inférieur à 1000 m3 ; installation de regroupement de déchets non dangereux externes en plastiques (PSE) : - stockage de déchets externes non dangereux en PSE : 100 m3 maxi ; - stockage de déchets externes non dangereux en PSE compactés : 80 m3 maxi	180 m3	Installation existante fonctionnant au bénéfice des droits acquis suite à la création de la rubrique par le décret n°2010-369 du 13/04/2010

E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 3 – Agrément pour la valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages

Article 3.1 – agrément

La société KNAUF INDUSTRIES EST, dont le siège social est situé ZAC Grenoble Air Parc à SAINT ETIENNE (38590), est agréée à compter de la notification du présent arrêté pour l'exercice de l'activité suivante sur son site situé Zone Industrielle Kehle à RHINAU (67860) :

Valorisation (recyclage) de déchets d'emballage en polystyrène expansé (PSE), pour une quantité maximale de 2 t/j.

Article 3.2 – contrat

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Article 3.3 – étape supplémentaire

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 3.2. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Article 3.4 – traçabilité

Pendant une période de 5 ans sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect des dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-74 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Article 3.5 – modification

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

Article 4 – modification des prescriptions applicables aux conditions de rejet des eaux industrielles

Les dispositions de l'article 9.3.1 « Conditions de rejet des eaux industrielles » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2009 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes à compter de la modification du présent arrêté :

« Article 9.3.1 – Conditions de rejet des eaux industrielles

Les eaux industrielles sont constituées des eaux de refroidissement, des condensats de chaudière, des condensats de vapeur de l'étuve, des eaux de régénération des résines et des eaux des ateliers.

Hormis les purges de déconcentration, les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées. »

Article 5 – bâtiment modulaire de stockage des produits finis en PSE et PPE

Article 5.1 – conformité

Le bâtiment modulaire de stockage des produits finis en PSE et PPE est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers susvisés, déposés par l'exploitant.

Il respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales, aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

Article 5.2 – arrêté ministériel de prescriptions générales applicable

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5.3 – aménagements des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales
En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles :

1. 2.2.6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisé,
2. 2.2.8.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisé,
3. 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisé,
4. 2.2.8.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisé,
5. 2.2.13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisé

sont aménagées suivant les dispositions des articles 5.5 à 5.9 du présent arrêté.

Article 5.4 – compléments, renforcement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles des articles 5.9 et 5.10 du présent arrêté.

Article 5.5 – structure et couverture

L'exploitant respecte les prescriptions de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, à l'exception de celles sur les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales de la structure et du système de couverture de toiture qui sont remplacées par les suivantes :

- La structure est constituée d'éléments en aluminium et/ou en acier galvanisé. Elle est conçue et dimensionnée conformément aux règles AL 76 et CM 66. Elle est classée au feu MO.
 - La couverture est composée de deux membranes, soudées entre elles, en polyester de haute ténacité enduit sous précontrainte de PVC sur ses deux faces, vernis biface :
 - membrane extérieure d'étanchéité 590 g/m² environ ;
 - membrane intérieure de prévention de la condensation 480 g/m².
- Sa réaction au feu est M2 non gonflant équivalent Euroclasse B s2 d0.

Article 5.6 – cantonnement

Les dispositions de l'article 2.2.8.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ne sont pas applicables au bâtiment modulaire, constitué d'une cellule de stockage d'une surface au sol de 1625 m².

Article 5.7 – désenfumage

Les dispositions de l'article 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ne sont pas applicables au bâtiment modulaire.

Article 5.8 – amenées d'air frais

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.8.3 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le bâtiment modulaire est équipé de 4 portes piétonnières (2 ouvertures en façade Sud, 1 en façade Ouest et 1 en façade Est, de dimension unitaire : 0,98 m x 2,1 m, soit une superficie totale de 8,2 m²) ainsi que d'une porte coulissante (ouverture en façade Sud, d'une superficie de 4,8 m x 4,5 m) destinée au passage des engins de manutention et dominant sur l'aire de retournement. Toutes ces ouvertures donnent sur l'extérieur.

Article 5.9 – moyens de lutte contre l'incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.13 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- 3 puits incendie, repérés 1, 2 et 3 sur le plan joint en annexe.

Les puits sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Un portillon d'accès pompiers est réalisé à l'angle sud-est du site pour permettre aux services d'incendie et de secours d'accéder directement au puits n°2 par un chemin piéton stabilisé depuis l'intérieur du site.

Le débit délivré par chaque puits est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Type de ressource en eaux	Identification	Débit réel en m3/h (moyenne)
Puits incendie	n°1	106
Puits incendie	n°2	98
Puits incendie	n°3	72
Total disponible		276

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé à minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé de la présente annexe.

Article 5.10 – galerie de liaison entre le bâtiment modulaire et le bâtiment existant :

La galerie de liaison entre le bâtiment modulaire et le bâtiment existant est exclusivement réservée à la circulation des engins de manutention et n'abrite aucun stockage.

Elle est équipée d'un châssis de désenfumage à commande manuelle. Ladite commande est judicieusement placée de façon à rester accessible et actionnable en tout temps, notamment en cas d'incendie.

La porte d'accès à la galerie (côté bâtiment existant) est asservie à la détection incendie avec fermeture automatique en cas de déclenchement.

Article 6 – PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affichée à la mairie de RHINAU pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture du Bas-Rhin le texte des prescriptions. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 7 - EXECUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Directeur de la société KNAUF INDUSTRIES EST,
- le Sous-préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
- le Maire de RHINAU,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'Inspection des Installations Classées)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est notifiée à la société KNAU INDUSTRIES EST.

LE PRÉFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'arrondissement chef-lieu



Jean-François COURET

Délais et voie de recours :
La présente décision est soumise à in contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée conformément à l'article R. 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg :
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Adresse du projet:
Zone industrielle de KEHLE
67860 RHINAU

Autre couvertures:
Knauf industries Est

Référence:
Plan incendie

Phase: 06
IOPE:

Pièces:
30000 RHINES

Spécificiques: S.P.

Date: 06.01.14

Echelle: 1/750

B+C+A Architecture
2 rue STRANCOUS
67000 COLMAR

B+CA architecte

DM

DM EA conserve la propriété de ce plan et se réserve des droits de reproduction. BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS 4 rue de l'Industrie Colmar RHINES S&C en dépôt de plans 4 rue de l'Industrie Colmar RHINES Tél. 02.99.59.76.59 Fax. 02.99.59.19.15

Surfaces indicatives non contractuelles

puits incendie



